



Arrêté

portant ouverture d'une enquête publique
sur une demande d'exploitation d'installations de méthanisation
présentée par la Société Centrale Biométhane de Saint-Brieuc Ploufragan
sur la commune de Ploufragan
soumise à autorisation environnementale

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020, portant basculement de la procédure d'enregistrement pour le projet présenté par la SARL Centrale Biométhane de Saint-Brieuc Ploufragan afin d'exploiter des installations de méthanisation sur la commune de Ploufragan ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 2 août 2021, complétée les 1^{er} et 18 mars 2022, par la société Centrale Biométhane de Saint-Brieuc Ploufragan siège social – 10 Boulevard de la Robiquette– 35760 SAINT-GRÉGOIRE, pour être autorisée à exploiter des installations de méthanisation sur la commune de Ploufragan ;

Vu le dossier et l'étude d'impact produits à l'appui de la demande susvisée ;

Vu l'avis délibéré émis par la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe) le 20 mai 2022 et la réponse apportée par la société Centrale Biométhane de Saint-Brieuc Ploufragan ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, le 15 avril 2022 ;

Vu la décision du 2 mai 2022 de Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes désignant en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Gérard BESRET, Ingénieur Territorial en retraite ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation relevant du régime de l'enregistrement, sous la rubrique 2781-2-b,a fait l'objet d'une procédure de basculement vers le régime de l'autorisation, acté par arrêté préfectoral du 3 novembre 2020, fera l'objet d'une procédure susceptible



d'aboutir soit à une autorisation environnementale assortie de prescriptions, soit d'un refus ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures sanitaires adaptées dans les lieux recevant du public ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique

Une enquête publique de 31 jours est ouverte du **lundi 20 juin 2022 au mercredi 20 juillet 2022**, sur la demande présentée par la société Centrale Biométhane de Saint-Brieuc Ploufragan siège social – 10 Boulevard de la Robiquette– 35760 SAINT-GRÉGOIRE, pour être autorisée à exploiter des installations de méthanisation sur la commune de Ploufragan.

La mairie de Ploufragan est désignée siège de l'enquête publique.

Article 2 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Ploufragan **du lundi 20 juin 2022, 09h00**, heure d'ouverture de l'enquête, au **mercredi 20 juillet, 17h00**, heure de clôture de l'enquête.

Article 3 : Permanences du commissaire-enquêteur

Monsieur Gérard BESRET a été désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur. Il a qualité pour recevoir les observations, propositions qui pourraient être formulées pendant la durée de l'enquête sur le projet et sera présent, à cet effet à la mairie de Ploufragan aux jours et horaires indiqués dans le tableau ci-dessous :

DATES	PLOUFRAGAN Mairie 22, rue de la mairie 22440 - PLOUFRAGAN	
lun. 20 juin 2022	9H00 - 12H00	
mar. 28 juin 2022		14H00 - 17H00
jeu. 7 juillet 2022	9H00 - 12H00	
sam. 16 juillet 2022	9H00 - 12H00	
mer. 20 juillet 2022		14H00 - 17H00

Article 4 : Dossier et registre d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est consultable à partir du site internet suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/3096>

Il est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-transition-energetique/Installations-classees-industrielles/Enquetes-publiques-ICPE-industrielles>

L'accueil du public se fera dans le strict respect des mesures sanitaires préconisées par le gouvernement (notamment observation des gestes barrières et respect des règles de distanciation).

Le dossier imprimé pourra être consulté à la mairie de Ploufragan, **aux jours et horaires d'ouverture indiqués ci-dessous** :

	PLOUFRAGAN
Lundi	8H30 – 12H30 - 13H30-17H00
Mardi	8H30 – 12H30 - 13H30-17H00
Mercredi	8H30 – 12H30 - 13H30-17H00
Jeudi	8H30 – 12H30 - 13H30-17H00
Vendredi	8H30 - 12H30 - 13H30-16H30
Samedi	9H00 - 12H00

Un poste informatique est mis à disposition pour la consultation du dossier numérisé en mairies de Ploufragan, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, mis à sa disposition dans à la mairie de Ploufragan et lors de chaque permanence du commissaire-enquêteur.

Les observations pourront également être adressées :

- par voie électronique à **l'adresse suivante** : enquetes-publiques-3096@registre-dematerialise.fr du lundi 20 juin 2022, 09h00, heure d'ouverture de l'enquête au mercredi 20 juillet 2022, 17h00, heure de clôture de l'enquête ou directement à partir du site du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/3096>.

- par voie postale au commissaire-enquêteur à la mairie de Ploufragan, du lundi 20 juin au mercredi 20 juillet 2022, à l'adresse suivante : Mairie – 22 rue de la mairie – 22440 PLOUFRAGAN

Les contributions reçues par messagerie électronique seront accessibles et donc visibles par tous sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/3096>

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de la société ENGIE BIOZ par téléphone au n° 02 23 46 17 62.

Article 5 : Publicité

L'avis d'enquête publique sera :

- affiché dans les communes de Ploufragan, Hénon, La Méaugon, Lanfains, Le Foeil, Le Haut-Corlay, Le Vieux-Bourg, Plaine-Haute, Plaintel, Plédran, Plémy, Plerneuf, Ploeuc-L'Hermitage, Plouvara, Pordic, Quessoy, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Carreuc, Saint-Donan, Saint-Gildas, Saint-Julien, Trédaniel, Trégueux, Tréguidel, Trémusson, Yffiniac, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le **samedi 4 juin 2022** au plus tard et jusqu'à la clôture de celle-ci. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par chacun des maires concernés à la date de clôture de l'enquête publique.
- affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par le pétitionnaire, quinze

jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la clôture de celle-ci. L'affiche devra être visible et lisible de la voie publique ou s'il y a lieu des voies publiques et être conforme à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

- mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor dont l'adresse est indiquée ci-dessus quinze jours avant le début de l'enquête.
- mis en ligne sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/3096> quinze jours avant le début de l'enquête.
- publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux, Ouest France et Le Télégramme, éditions Côtes d'Armor. Les frais de ces insertions seront à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Avis des conseils municipaux et des conseils communautaires

Dès l'ouverture de l'enquête publique, la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire sera soumise à l'avis des conseils municipaux des communes de Ploufragan, Hénon, La Méaugon, Lanfains, Le Foëil, Le Haut-Corlay, Le Vieux-Bourg, Plaine-Haute, Plaintel, Plédran, Plémy, Plerneuf, Ploeuc-L'Hermitage, Plouvara, Pordic, Quessoy, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Carreuc, Saint-Donan, Saint-Gildas, Saint-Julien, Trédaniel, Trégueux, Tréguidel, Trémusson, Yffiniac et du conseil d'agglomération de « Saint-Brieuc Armor Agglomération ».

Les avis devront être exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit pour le **jeudi 4 août 2022** et transmis à la préfecture des Côtes-d'Armor, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du développement durable avec le certificat d'affichage visé à l'article 5 susvisé.

Article 7 : Rapport du commissaire enquêteur

À la fin de l'enquête, les registres à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet le dossier de l'enquête auquel sera annexé, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront figurer sur un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation. Ces documents devront parvenir à la préfecture dans un délai de trente jours après la clôture de l'enquête publique, sauf en cas de prorogation de délai sollicitée par le commissaire-enquêteur.

Dès réception, le maire de Ploufragan les tiendra à disposition du public pendant un an.

Une copie électronique de ces documents sera également adressée au pétitionnaire et aux maires de Hénon, La Méaugon, Lanfains, Le Foëil, Le Haut-Corlay, Le Vieux-Bourg, Plaine-Haute, Plaintel, Plédran, Plémy, Plerneuf, Ploeuc-L'Hermitage, Plouvara, Pordic, Quessoy, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Carreuc; Saint-Donan, Saint-Gildas, Saint-Julien, Trédaniel, Trégueux, Tréguidel, Trémusson; Yffiniac ainsi qu'au conseil d'agglomération de « Saint-brieuc Armor Agglomération ».

Ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'État en

Côtes-d'Armor pendant un an à l'adresse sus-mentionnée.

La procédure doit aboutir soit à un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale, assorti de prescriptions, soit à un refus.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, les maires de Ploufragan, Hénon, La Méaugon, Lanfains, Le Foeil, Le Haut-Corlay, Le Vieux-Bourg, Plaine-Haute, Plaintel, Plédran, Plémy, Plerneuf, Ploeuc-L'Hermitage, Plouvara, Pordic, Quessoy, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Carreuc, Saint-Donan, Saint-Gildas, Saint-Julien; Trédaniel, Trégueux, Tréguidel, Trémusson, Yffiniac, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire.

31 MAI 2022

Saint-Brieuc le
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA